



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## stationnement

Question écrite n° 22693

### Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les nuisances liées au stationnement des gens du voyage. L'installation de gens du voyage sur un terrain privé ou communal s'accompagne bien souvent d'occupations abusives des terrains à proximité, de branchements illégaux sur les réseaux d'eau potable et d'électricité, d'abandon d'ordures ménagères et d'immondices. Nos concitoyens supportent de plus en plus mal ces agissements, d'autant que les frais de remise en état sont à la charge de la collectivité sans que la responsabilité des gens du voyage ne soit jamais engagée. Ces actes vaudraient d'ailleurs à n'importe quel citoyen des poursuites judiciaires. La loi Besson a contribué à mieux gérer l'accueil des gens du voyage. La loi de sécurité intérieure donne de nouveaux moyens pour faire face à ce genre de situation. Cependant, le stationnement des gens du voyage occasionne toujours de nombreux problèmes. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de fait souvent source d'exaspération et d'incompréhension pour les riverains des sites en question.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait part des difficultés liées au stationnement des gens du voyage. Ces difficultés doivent faire l'objet d'une approche responsable en termes de droits et devoirs des populations concernées. A cet égard, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a amélioré la procédure civile d'expulsion prévue à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans les cas d'installations sauvages. Le juge peut désormais étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme rapide des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale, lorsque le requérant démontre l'impossibilité de les identifier. La loi du 18 mars précitée a également ouvert pour les maires dont la commune n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la possibilité de se substituer au propriétaire privé défaillant pour faire ordonner l'évacuation forcée d'un terrain, lorsque l'installation illicite de résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Enfin l'article 53 de la loi du 18 mars 2003 a créé une nouvelle infraction pénale qui réprime l'installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à autrui en vue d'y établir une habitation, même temporaire. Cette incrimination, désormais prévue par l'article 322-4-1 du code pénal, est d'application immédiate, notamment lorsque l'installation a lieu sur un terrain appartenant à un propriétaire privé. Cette infraction est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. Par ailleurs, lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie immédiate en vue de leur confiscation, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, et à la suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. Ce dispositif, qui relève de la compétence du procureur de la République, vise à compléter les mesures d'expulsion afin de rendre plus efficace le traitement des occupations illicites. Il revient aux forces de l'ordre de dresser procès-verbal et, éventuellement, de placer les occupants illégaux en garde à vue avant d'adresser le procès-verbal à ce magistrat pour poursuites devant le tribunal correctionnel. Parallèlement, par deux circulaires des mois de mars et juillet 2003, les ministres chargés de l'intérieur et de l'équipement ont

demandé aux préfets d'accélérer l'adoption des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, et, pour ceux déjà adoptés, leur mise en application par les communes concernées. Ces schémas départementaux doivent contenir des dispositions relatives aux mesures d'action sociale en faveur des gens du voyage et à l'habitat sédentaire de ceux-ci. Les schémas sont maintenant adoptés dans tous les départements. Il convient maintenant que les communes les mettent en oeuvre. A cet égard, je rappelle que les aides financières de l'État, qui peuvent être complétées par des aides des départements, sont significatives.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Claude Greff](#)

**Circonscription :** Indre-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22693

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juillet 2003, page 5941

**Réponse publiée le :** 21 décembre 2004, page 10267